

REGLEMENT INTERIEUR

PISCINES DE MONTELIMAR AGGLOMERATION

A – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Les piscines sont ouvertes au public suivant les horaires et jours affichés à l'entrée de la Piscine et approuvés par le conseil communautaire.

Jours et horaires d'ouverture des piscines :

Les jours et heures d'ouverture des piscines sont définis suivant les saisons et les activités menées au sein des installations. Certaines parties ou installations de la piscine peuvent temporairement être inaccessibles, notamment en cas d'utilisation par les scolaires, en cas d'intempéries, de travaux, d'opérations d'entretien ou de manifestations spécifiques. Le responsable de la piscine informe les usagers des mesures et fermeture technique obligatoire dans le cadre de la législation en vigueur (deux vidanges par an). Montélimar-Agglomération se réserve le droit de modifier les horaires et le règlement.

La vente des tickets cesse 40 minutes avant l'heure de fermeture de la piscine.

L'évacuation des bassins à lieu 20 minutes avant la fermeture de la piscine.

Le déshabillage et l'habillage s'effectuent uniquement dans les parties vestiaires réservées à cet effet, les hommes et les femmes doivent obligatoirement utiliser les cabines de déshabillage qui leur sont respectivement réservées.

Le fait d'entrer à la piscine constitue une acceptation sans réserve et implique la connaissance du présent règlement.

B – CONDITIONS D'UTILISATION

Article 2 : L'accès au différentes piscines signifie pour les usagers la mise à disposition d'un équipement de qualité qu'il convient d'entretenir et de préserver. A cet effet, les usagers accédant à cet équipement se soumettront aux dispositions du présent règlement.

Il devront en outre se conformer aux instructions données par le personnel de service et respecter les prescriptions et interdictions affichées dans l'établissement.

Le personnel des piscines est autorisé à prendre toutes décisions propres à assurer la sécurité et le bon ordre à l'intérieur de l'établissement. Pour se faire, il demeure juge de l'opportunité des mesures qui s'avèrent nécessaires en cas d'urgence (évacuation, appel aux services de secours, expulsion des contrevenants, injonction, avertissement...). Les usagers doivent se conformer aux décisions prises par le responsable de l'établissement. En cas d'incident, les éducateurs sportifs doivent être consignés sur le registre qui est prévu à cet effet. Lorsque l'effectif de personnel assurant la sécurité aquatique n'est pas conforme à la réglementation, certaines zones de baignade devront être fermées au public. Lorsqu'un ou plusieurs maîtres nageurs sauveteurs sont amenés à effectuer une intervention ne permettant pas d'assurer et de garantir la sécurité et la surveillance dans l'ensemble de l'établissement, le responsable du complexe sportif ludique se réserve le droit de neutraliser des zones de baignade et ceci pour une durée indéterminée.

Article 3 : Pour des raisons de sécurité, le responsable de l'établissement ou son représentant peut à tout moment faire évacuer les bassins en partie ou totalité, sans qu'aucune contrepartie financière puisse être sollicitée de la part des baigneurs.

Article 4 : Seules les personnes ayant acquitté un droit d'entrée conformément aux décisions du Conseil Communautaire pourront accéder aux bassins.

Les encaissements seront effectués par les préposés désignés par l'administration de Montélimar -Agglomération et contre remise de tickets individuels ou cartes d'abonnements.

* En cas de perte ou de vol de la carte d'abonnement délivrée par le **Centre Aquatique Aloha**, la délivrance d'un duplicata fait l'objet d'une facturation d'un montant fixé par le Conseil Communautaire correspondant aux frais administratifs occasionnés. **Interruptions d'abonnement pour événements exceptionnels.** En cas de maladie, accident ou maternité entraînant une impossibilité totale d'activités sportives pendant plus de deux mois, sur présentation de justificatifs médicaux, l'utilisateur peut obtenir prolongation automatique de l'abonnement pour une durée égale à celle de l'événement exceptionnel évoqué ci-dessus.

Article 5 : L'accès aux bassins est réservé aux personnes dont l'hygiène corporelle est compatible avec les normes sanitaires en vigueur. A cette fin, chaque baigneur est tenu de prendre une douche, de se savonner et de passer par les pédiluves avant d'accéder aux bassins.

Avant d'accéder à la baignade, l'usager est tenu d'appliquer les consignes d'hygiène affichées dans l'établissement.

Il respecte :

- Ⓢ le cheminement du baigneur, les zones pieds déchaussés, les pédiluves,
- Ⓢ l'obligation de prendre une douche savonnée,
- Ⓢ le port du maillot de bain réglementaire conforme aux affichages,
- Ⓢ le port du bonnet de bain spécifié par affichage.

Les personnes qui se présenteraient dans un état de saleté nettement caractérisé feront l'objet d'une expulsion immédiate. Dans ce cas, le montant du droit d'entrée ne leur sera pas remboursé.

Les plages sont exclusivement réservées aux personnes en tenue de bain.

Les vestiaires sont exclusivement réservés aux personnes circulant pieds nus.

La pratique de l'apnée et l'utilisation des palmes sont assujetties à l'autorisation préalable des maîtres nageurs sauveteurs.

Article 6 : L'accès de l'établissement est interdit :

- aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés de personne majeure responsable,
- aux personnes en état d'ivresse,
- aux personnes atteintes de maladies contagieuses ou des pathologies cutanées (verrues, allergies...), épilepsies ou portant des plâtres ou bandages ne sont pas admises dans les espaces sportifs ou ludiques,
- aux personnes dont le comportement pourrait porter atteinte à la tranquillité des usagers et au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 7 : La tenue doit être décente. Le port du bonnet de bain est recommandé pour tous les usagers. De plus, le port de shorts, boxer, bermudas, caleçons, cycliste ou combinaison n'est pas autorisé pour des raisons d'hygiène; seul le port du slip de bain est agréé.

Les surveillants de bassin ont tout pouvoir pour expulser les contrevenants.

Article 8 : pour le Centre Aquatique Aloha, un certain nombre de lignes d'eau sont mises à la disposition des usagers pour ceux qui souhaitent plus particulièrement pratiquer la natation.

Article 9 : Les personnes de surveillance « revêtues d'un tee-shirt » des établissements sont diplômées d'état et relèvent du personnel intercommunal. En cas d'accident, il doit être fait appel à elles.

Article 10 : Les bassins sont sous la surveillance constante des éducateurs, ceux-ci sont responsables du bon fonctionnement de l'établissement et de la discipline générale des usagers. Ils peuvent à cet effet prendre toutes les mesures qui s'avèrent nécessaires, notamment à l'encontre des contrevenants (avertissement, expulsions, etc.)

Article 11 : IL EST FORMELLEMENT INTERDIT AUX USAGERS :

- Ⓢ d'aller dans les bassins où ils n'ont pas pied sans savoir parfaitement nager,
- Ⓢ de pénétrer dans les piscines de Montélimar-Agglomération en dehors des horaires d'ouverture,
- Ⓢ d'importuner le public et le personnel par des jeux dangereux ou actes brutaux,
- Ⓢ pour les non-nageurs, de quitter la partie des bassins qui leur est réservée,
- Ⓢ d'escalader les clôtures et les séparations de quelque nature qu'elles soient,
- Ⓢ de pénétrer dans les locaux dont l'accès est interdit au public,
- Ⓢ de courir le long des bassins, de crier, de pousser ou de jeter à l'eau une personne et en général d'accomplir tout geste susceptible de blesser voir d'importuner des autres personnes,
- Ⓢ de simuler une noyade sous peine d'exclusion pour la saison,
- Ⓢ de porter des masques d'immersion ou des palmes dans la piscine (sauf dans le cadre de créneaux clubs), de jouer avec des balles, ballons, anneaux, etc,
- Ⓢ de jouer auprès des grilles de fond,

- Ⓟ de fumer et de mâcher du chewing-gum à l'intérieur de l'établissement,
- Ⓟ de jeter quoi que ce soit dans l'eau,
- Ⓟ de cracher à terre ou dans les bassins,
- Ⓟ de s'enduire le corps d'un produit quelconque,
- Ⓟ d'utiliser, après la douche des produits pharmaceutiques ou de beauté susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau de la piscine,
- Ⓟ d'utiliser dans les douches ou partout dans la piscine des produits contenus dans des récipients en verre,
- Ⓟ d'utiliser des transistors et autres émetteurs ou récepteurs,
- Ⓟ de plonger ailleurs qu'aux endroits réservés à cet effet,
- Ⓟ de manger ou de boire en dehors des zones spécialement aménagées et dans les vestiaires,
- Ⓟ de marcher avec des chaussures sur les plages,
- Ⓟ d'introduire des animaux dans l'enceinte de l'établissement, même en laisse,
- Ⓟ de changer de vêtement en dehors des vestiaires,
- Ⓟ utiliser des appareils de prises de vues et de reproduction ou d'enregistrement sonore, seules sont autorisées les prises de vue dont la représentation et la reproduction seront limitées au strict cercle familial. Au-delà, les prises de vue photographiques ou cinématographiques sont interdites à l'intérieur des piscines sans autorisation préalable de Montélimar-Agglomération. Les usagers et les responsables légaux des personnes mineures doivent veiller au respect de la vie privée et de l'intimité des usagers.
- Ⓟ introduire dans l'établissement tout objet pouvant être d'une quelconque manière dangereux pour les autres usagers ou pour les installations,
- Ⓟ introduire des boissons alcoolisées,
- Ⓟ jouer à des jeux d'argent,
- Ⓟ faire des quêtes ou ventes ou toute distribution publicitaire,
- Ⓟ tenir des réunions à caractère religieux ou politique,
- Ⓟ utiliser un masque de verre,
- Ⓟ s'accrocher aux lignes d'eau dans le bassin (pour le Centre Aquatique Aloha),
- Ⓟ pratiquer de l'apnée libre,

Article 12 : Centre Aquatique Aloha :

Le toboggan est accessible à tous, aux conditions suivantes :

- l'accès au toboggan s'effectue par la zone d'attente située au pied de l'escalier,
- la montée à l'escalier ne s'effectue que lorsque le glisseur précédant a dégagé la zone de réception du bassin prévu à cet effet,
- il est interdit de s'arrêter, de se lever en cours de descente,
- il est interdit de descendre la tête la première,
- la zone de réception est réservée exclusivement à l'activité du toboggan,
- un panneau de règlement du toboggan sera à la disposition des usagers, au pied de celui-ci. En cas de non fonctionnement du toboggan, cette zone reste inaccessible, sauf accord du personnel de surveillance,
- l'accès est interdit aux enfants de moins de 6 ans.

Article 13 : La pataugeoire est exclusivement réservée aux enfants de moins de 3 ans sous la responsabilité des parents et la surveillance des éducateurs.

Article 14 : Lors des organisations et des manifestations, les visiteurs ne peuvent accéder aux plages que pieds nus ou chaussés de souliers appropriés ne servant que dans les compétitions, et dont l'hygiène ne peut être qu'irréprochable.

Les moniteurs de clubs, d'associations et les scolaires peuvent accéder aux plages en tenue de bain (tee-shirt et chaussures appropriés) aux heures réservées à leurs activités.

Article 15 : Conditions d'utilisation liées aux associations - groupes scolaires:

Les structures sociales sont accueillies pendant les séances publiques à condition de faire une demande préalable par téléphone ou par mail et d'obtenir l'accord du responsable d'Établissement ou de son représentant désigné et de respecter le taux d'encadrement déterminé par l'article R 227- 13 de l'arrêté du 25 avril 2012 du Code d'Action Sociale et des Familles :

La mise à disposition des différents équipements par Montélimar-Agglomération oblige :

- ⌚ d'assister à la réunion annuelle organisée par le service des sports de Montélimar-Agglomération et de prendre connaissance de toutes les dispositions relatives à l'établissement dont le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours,
- ⌚ de renseigner les documents, de signer le registre de sécurité et le POSS,
- ⌚ de souscrire, pour l'exercice de son activité des garanties d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport,
- ⌚ de respecter le règlement.

*** Accueil des groupes**

Montélimar-Agglomération ne fournit pas de surveillance spécifique ou de maître nageur (sauf mention contraire émanant d'une convention).

Les groupes, doivent obligatoirement faire accompagner leurs membres par un nombre suffisant de personnes habilitées pour l'encadrement sportif notamment en matière de natation et par une personne dûment mandatée, responsable envers Montélimar-Agglomération de toutes détériorations qui seraient occasionnées aux installations de l'établissement.

En cas d'absence prévue pour les séances réservées, les responsables des groupes concernés sont tenus de prévenir le responsable des installations au plus tard 24 heures avant la séance annulée.

Dans le cas d'un groupe d'enfants :

- les animateurs doivent veiller au maintien d'une bonne discipline dans l'ensemble de la structure (vestiaires inclus),
- avant le début d'une séance, un animateur doit se présenter à un maître nageur. Ce dernier lui indique les postes de surveillance ainsi que les différentes consignes, il fait remplir le cahier d'émargement prévu à cet effet,
- les accompagnateurs doivent avoir un rôle actif dans la surveillance d'un animateur dans l'eau est fixée selon les normes suivantes : 1 pour 5 enfants de 3 à 6 ans ; 1 pour 8 enfants de 6 à 17 ans,
- pour des raisons de sécurité, les enfants ne sachant pas nager doivent impérativement être équipés d'un matériel de flottaison,
- une photocopie du récépissé de déclaration d'association à la Préfecture ainsi que l'attestation d'assurance couvrant les risques encourus par les adhérents,
- le nom du surveillant responsable des séances doit obligatoirement être communiqué ainsi qu'une photocopie attestant de la réussite de son (ou ses) diplôme(s) (Beesan + Caep) ; cette même personne devra signer ou programmer le cahier de fréquentation en précisant l'effectif et ceci à chaque début de séance,
- en l'absence du surveillant responsable des séances, l'accès à la piscine ne sera pas autorisé,
- des conventions spécifiques seront élaborées pour les associations et les établissements scolaires sollicitant l'usage de la piscine. Les horaires stipulés dans ces conventions doivent être respectés.

*** Accueil des scolaires**

Les élèves des écoles primaires, collèges et lycées accompagnés de leurs enseignants sont accueillis dans les piscines de Montélimar-Agglomération suivant des horaires et des plannings établis à l'avance. Aucune classe ne peut-être reçue en dehors de ces plages horaires.

Les enseignants responsables des élèves doivent se conformer aux consignes et recommandations du personnel de surveillance. En cas d'absence exceptionnelle du maître-nageur de surveillance de Montélimar-Agglomération, les enseignants et les élèves ne sont pas autorisés à accéder aux bassins.

A chaque début de période, les enseignants et autres accompagnateurs prennent connaissance des dispositions relatives aux :

- Plan d'Organisation et de Secours qu'ils signeront ;
- Plan d'Organisation de l'Hygiène et de la Sécurité.

Les enseignants sont responsables de la Surveillance des élèves de l'entrée à la sortie des piscines de Montélimar-Agglomération .

Pour les enseignants et accompagnateurs de groupes scolaires, la tenue de sport, short et tee-shirt, est exigée avant l'accès aux bassins.

Article 16 : L'administration se réserve le droit de limiter le temps de la baignade en cas de forte affluence et de modifier le mode d'utilisation du bassin et les heures d'ouverture lorsqu'elle le juge utile.

Article 17 : Des fiches, suggestions, remarques etc... sont à disposition des usagers à l'entrée de l'établissement.

Article 18 : L'enseignement dans l'enceinte des piscines est réservé aux éducateurs agréés, salariés de Montélimar-Agglomération. Aucune autre personne ne peut donner des leçons payantes. Une tenue de sport est obligatoire. Toute infraction à cette règle peut entraîner la radiation des personnes en cause.

En conséquence, il est interdit à quiconque de pratiquer l'enseignement de la natation à titre onéreux et de se substituer aux personnes désignées pour assurer cette mission.

Article 19 : Les usagers des piscines sont pécuniairement responsables des dégradations qui pourraient être causées de leur fait aux installations et aménagements quels qu'ils soient. Les parents seront responsables des dégâts causés par leurs enfants mineurs.

Rappel de l'article 371.2 du code civil : les parents ont obligation de garde de leurs enfants en bas âge.

Article 20 : Montélimar-Agglomération met à disposition des usagers différents services, notamment les vestiaires et les consignes. Elle n'est pas responsable des conséquences qui pourraient résulter d'une mauvaise utilisation de ces derniers. A l'intérieur des piscines, les membres et usagers conservent la responsabilité de tous les biens qui leur appartiennent, y compris ceux placés dans les vestiaires et consignes. Montélimar-Agglomération décline toute responsabilité en cas de dommages, vols ou disparitions. Toute personne blessant volontairement ou involontairement un autre usager en est tenu responsable. Montélimar-Agglomération ne peut être tenue responsable des accidents pouvant survenir dans l'établissement, qui ne sont pas de son fait propre, ou qui ne peuvent être imputables même partiellement au non respect de ses obligations ou celle de son personnel.

L'administration intercommunale décline toute responsabilité dans les cas suivants :

- pertes ou vols (les vêtements déposés aux vestiaires seront censés ne contenir que des objets sans valeur dont la perte ne cause pas de préjudice,
- détérioration des vêtements entreposés,
- pour les accidents liés à l'inobservation du présent règlement ou pour tout incident ou préjudice subi par les usagers des piscines , soit de leur fait, soit du fait de tiers,
- il est recommandé aux usagers de posséder une assurance.

Montélimar-Agglomération décline toute responsabilité en cas de vol ou de dommage de quelque nature pouvant survenir sur les parkings.

Article 21 : Toutes dégradations, toutes infractions au présent règlement donneront lieu à l'expulsion immédiate, sans remboursement et sans préjudice de la responsabilité qui pourrait incomber aux contrevenants et ceux-ci pourront se voir refuser l'accès de l'établissement, soit temporairement soit définitivement.

Article 22 : Tout agent intercommunal, employé au service des sports de Montélimar-Agglomération peut faire appliquer le présent règlement et les utilisateurs doivent se conformer à ses instructions.

Le personnel du service des sports est habilité à prendre toute mesure non prévue au présent règlement qui pourrait s'avérer nécessaire pour des motifs de sécurité ou nécessité de service.

Article 23 : Les utilisateurs sont invités à prendre connaissance du Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (P.O.S.S.), présenté conformément à l'arrêté du 16 juin 1998, en annexe au présent.

C – ORGANISATION DES ACTIVITES

L'accès au pentagliss est soumis à l'autorisation préalable du maître-nageur sauveteur. Son utilisation par le public est conforme aux consignes indiquées et affichées à proximité de l'équipement

Le pentagliss du Centre Aquatique Aloha (C.A.A.) et les autres installations, donc le toboggan glissière de la piscine de Châteauneuf du Rhône, sont utilisés dans le respect de leur finalité et sous la responsabilité de l'utilisateur.

Il est interdit de courir dans les escaliers.

L'usage du pentagliss (C.A.A.) est interdit aux femmes enceintes et aux personnes cardiaques.

Il est interdit de s'arrêter pendant la descente ou de descendre à plusieurs baigneurs.

A l'arrivée, l'utilisateur doit évacuer immédiatement la zone de réception. L'utilisation du pentagliss (C.A.A.) entraîne une usure rapide des maillots de bains.

Dans tous les cas, les consignes données par les maîtres nageurs doivent être respectées.

D – CIRCULATION ET PARKINGS

Article 24 : Les véhicules à 2 roues doivent être obligatoirement et exclusivement mis en stationnement en dehors du complexe.

Article 25 : Le stationnement sur les accès pompiers et tous lieux non prévus à cet usage sont strictement interdits et peuvent être soumis à verbalisation.

Article 26 : Montélimar-Agglomération décline toute responsabilité en cas de vol de véhicule, d'accident ou d'incident pouvant survenir sur les parkings, ceux-ci n'étant pas gardés.

Article 27 : Le Directeur Général des Services de Montélimar-Agglomération, le directeur du service des sports, les responsables du centre aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les différents locaux de l'établissement.

L'utilisateur reconnaît avoir pris connaissance de l'intégralité du règlement intérieur et s'y conformer.

Le Vice-Président en charge du Sport